

Arrêt

**n° 208 809 du 5 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 859 du 20 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS loco Me L. LAMBERT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ukrainiennes. Vous auriez vécu à Kiev. Le 28 février 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 26 juin 2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°132 817 du 5 novembre 2014.

Le 16 mars 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir organisé une manifestation devant l'ambassade d'Ukraine à Bruxelles le 16 janvier 2015, pour protester contre la corruption et l'inaction du nouveau gouvernement ukrainien en ce qui concerne la procédure de lustration. Vous reprochez également qu'un an plus tôt, le parlement de votre pays ait voté une loi que vous jugez liberticide. Vous n'auriez pas obtenu d'autorisation pour faire cette manifestation et le personnel de l'ambassade vous aurait demandé de partir, votre manifestation étant illégale.

Vous déclarez également que la police serait à votre recherche suite aux événements qui vous ont poussé à faire votre première demande d'asile. Vous ne savez cependant pas dire le nombre de visites de l'agent de quartier à ce sujet, ni les situer dans le temps.

Vous dites également que le commissariat militaire serait à votre recherche afin que vous effectuiez un rappel militaire (vous seriez officier de réserve). Vous ne savez cependant pas dénombrer les visites du commissariat militaire à ce sujet, ni les situer dans le temps. Une convocation aurait été déposée à votre attention afin que vous vous présentiez au commissariat militaire le 26 janvier 2015. Vous ne savez pas quelle a été la réaction des autorités militaires suite à votre non-présentation à cette convocation. Vous dites refuser d'effectuer ce rappel militaire parce que vous êtes opposé à la politique actuelle du gouvernement ukrainien en ce qui concerne le conflit actuellement en cours, estimant que ce conflit devrait être réglé de manière pacifique.

Pour appuyer vos déclarations, vous fournissez des documents, à savoir une convocation militaire, des articles tirés de l'Internet, une copie de votre diplôme et un document établissant que votre formation vous a valu d'avoir un grade et des compétences militaires.

Le 20 mai 2015, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°154.866 du 21 octobre 2015. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux demande les mesures d'instruction complémentaires suivantes :

- analyser s'il existe dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en raison de votre objection à participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine » et d'évaluer la probabilité raisonnable que vous soyez contraint de participer à des actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal.

- de fournir des informations concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation et concernant le sort réservé au insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

- donner des garanties de fiabilité concernant certaines des informations jointes par le Commissariat Général à votre dossier administratif en fournissant le contenu d'échanges de courriels et garantissant que l'auteur de ces informations a consulté le texte des lois de mobilisation ukrainiennes.

- de prendre en compte de nouveaux documents déposés au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2015, notamment un document daté du 10 août 2015 adressé par le commissariat militaire de Dniprovsky aux services de police et au Ministère Public, sollicitant l'ouverture de poursuites pénales à votre encontre pour insoumission.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des

points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Or, force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez concernant les faits invoqués lors de votre première demande d'asile (des visites de l'agent de quartier) ne permettent guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de justifier et d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles votre demande d'asile précédente a été rejetée. Quant aux faits nouveaux relatifs à cette demande d'asile précédente, force est de constater qu'ils manquent également de crédibilité dans la mesure où les faits que vous invoquez constituent la continuité de faits manquant déjà de crédibilité et où vos déclarations relatives à ces faits nouveaux sont particulièrement lacunaires et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas combien de fois l'agent de quartier serait venu à votre recherche et ne savez pas situer ses visites dans le temps (CGRA, pp. 3-4). Dans la mesure où vous avez eu des contacts avec votre famille à ce sujet, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné davantage à ce sujet. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément de preuves permettant de vous accorder foi à vos déclarations à ce sujet.

En ce qui concerne votre convocation au service militaire, je constate de nouveau que vos déclarations à ce sujet manquent de crédibilité car elles sont particulièrement floues et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas dire précisément quand cette convocation a été réceptionnée en Ukraine (CGRA, p. 2), vous limitant à dire que cette convocation a été réceptionnée mi-février 2015, ce qui est invraisemblable, dans la mesure où ce document vous convoque pour le 26 janvier 2015. Vous ne savez pas non plus dire quand votre ami en Belgique dont vous refusez de donner le nom, a reçu ce document qu'il vous a par la suite transmis (CGRA, p. 2). De plus, vous ne savez pas quelles ont été les conséquences de votre non-présentation à cette convocation et dites ne même pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA, p.4), estimant que ce n'était pas utile. Un tel désintérêt à propos des suites des faits à la base des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est guère vraisemblable et jette encore davantage de discrédit sur ces faits.

Quoi qu'il en soit, il convient de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer ce rappel militaire ne justifient pas valablement votre refus de rejoindre les rangs de l'armée.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin. C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des

réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants :

Vous craignez d'être poursuivi suite à votre refus du rappel militaire parce que vous ne voulez pas être envoyé dans une zone de guerre et être tué (CGRA, p. 3) ; vous êtes contre le gouvernement et contre la résolution du conflit militaire en Ukraine par la voie militaire. Vous précisez qu'une solution politique doit être trouvée à ce conflit. Vous dites que le conflit a déjà fait de nombreuses victimes ; qu'on mobilise la population pour tuer des gens (CGRA, p. 5) ; que vous ne voulez pas tuer la population pacifique, votre peuple ou quiconque, parce que ce serait contre vos convictions humaines (Questionnaire du CGRA, question n°18).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire. Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

En effet, vous dites vous-même ne pas avoir de « position pacifiste » (CGRA, p. 5). Vous avez d'ailleurs effectué une formation militaire dans le cadre de vos études, lors desquelles vous avez obtenu un grade d'officier (CGRA, p. 5). Vous dites que s'il ne s'agissait pas d'une situation de guerre civile, vous seriez prêt à prendre les armes pour défendre votre pays et votre famille (CGRA, p. 5). Au vu de vos positions à ce sujet, on ne peut guère considérer que vous avez une objection de conscience sérieuse et insurmontable qui vous empêcherait de participer à un conflit armé.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué (CGRA, p. 3), notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. Vous avez déclaré que vous ne souteniez pas la décision du gouvernement de vous faire intégrer l'armée, parce que vous n'êtes pas d'accord avec la politique menée par les autorités ukrainiennes dans le cadre de l'actuel conflit dans l'est du pays parce que selon vous, ce conflit devrait se régler pacifiquement et pas par la voie des armes (CGRA, p. 5). À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees*, december 2011 [réédition], paragraphe 171). Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : *légitimité du conflit – 11 février 2016*) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Quand vous affirmez ne pas vouloir combattre vos concitoyens, force est d'observer qu'il est inhérent et inévitable que des actions militaires soient menées contre des concitoyens dans le cadre d'opérations visant à protéger l'intégrité territoriale contre des parties qui veulent faire sécession du pays par les armes. Or, il n'apparaît pas que ces actions militaires des autorités ukrainiennes sont considérées par la communauté internationale comme illégitimes (voir supra).

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : *Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016*) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Les articles soumis par votre avocat relatifs au déroulement du conflit en Ukraine, évoquent également ces questions. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : *Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016*) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, vos craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Force est de constater que vous ne faites aucune objection à votre mobilisation militaire en raison des conditions dans lesquelles vous devriez effectuer cette mobilisation.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à l'insoumission.

En ce qui concerne la convocation dans le cadre de la mobilisation militaire que vous produisez, sa valeur probante doit être considérée comme fortement amoindrie car elle ne justifie aucunement les divergences et méconnaissances dont vous avez fait preuve (voir ci-dessus) à propos de votre convocation.

Le document daté du 10 août 2015 adressé par le commissariat militaire de Dniprovsyky aux services de police et au Ministère Public, sollicitant l'ouverture de poursuites pénales à votre encontre pour insoumission ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, je constate d'une part que vous n'avez fourni qu'une copie de piètre qualité de ce document, dont il ne m'est pas permis de vérifier l'authenticité. De plus je constate que vous n'avez pas pu accuser réception de votre convocation, dès lors que vous n'étiez pas présent en Ukraine. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission), qu'une notification en personne est un pré-requis pour que les insoumis ukrainiens fassent l'objet de poursuites. Il n'est donc guère crédible que vous fassiez l'objet de poursuites judiciaires à ce stade. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations précitées que ce n'est qu'après un refus de répondre à trois convocations que des poursuites pénales peuvent être engagées contre un insoumis et qu'il risque alors au maximum une peine de prison de deux à cinq années. Un refus de répondre aux deux premières convocations (valablement notifiées) n'induisant qu'une amende administrative.

Quoi qu'il en soit, ces documents (convocation et lettre du commissariat militaire) ne justifient en aucune manière votre refus de participer aux opérations militaires en Ukraine et ne permettent guère de considérer que d'éventuelles poursuites contre vous pour insoumission soient illégitimes ou disproportionnées.

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

Rappelons que votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection valable à votre mobilisation.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

Le Commissariat Général estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, dès lors qu'il ressort clairement des constatations qui précèdent que vous n'avez pas d'objection de conscience justifiant une insoumission dans le cadre de votre mobilisation militaire.

Vous dites également avoir organisé une manifestation de quatre personnes devant l'ambassade d'Ukraine en Belgique. Force est cependant de constater que rien n'indique que l'organisation de ce petit meeting et votre participation à celui-ci pourrait vous porter préjudice en cas de retour dans votre pays. En effet, vous dites vous-même ne pas avoir de crainte relative à ce meeting (CGRA, p. 6) ; vous dites également qu'il n'y a eu aucune conséquence à celui-ci de la part de vos autorités nationales (CGRA, p. 6) et vous ne faites état que de suppositions quant au fait que vos autorités seraient au courant de votre participation à cette action (CGRA, p. 6). Le seul fait que le personnel de l'ambassade vous ait demandé de partir n'est aucunement un indice d'une volonté de s'en prendre à vous, dans la mesure où vous dites vous-même que cette manifestation n'avait pas reçu d'autorisation.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, les articles de presse que vous présentez ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. Votre diplôme et l'extrait du site de votre université établissent votre qualité d'officier, mais ne remettent pas davantage en cause les constatations qui précèdent.

Quant aux documents que vous fournissez afin d'établir que vous avez organisé une manifestation devant l'ambassade d'Ukraine (des extraits d'un forum de discussion sur l'internet), ils n'établissent pas que vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous ou refuseraient de vous protéger parce que vous avez organisé une manifestation pour critiquer l'immobilisme du processus de lustration. Remarquons en effet que vos déclarations sur ce forum ne peuvent guère être considérées comme celles d'un opposant au régime actuel en Ukraine mais plutôt d'un homme critique, qui bien qu'approuvant la venue des nouvelles autorités au pouvoir, voudrait que le processus de lustration avance. De telles déclarations n'apparaissent guère comme menaçantes ou dérangeantes pour les nouvelles autorités ukrainiennes.

En ce qui concerne la lettre de votre père, rien ne garantit que ce soit effectivement votre père qui vous a envoyé cette lettre et rien ne permet de garantir que celle-ci n'a pas été rédigée pour les besoins de la cause. La valeur probante de ce document s'en voit dès lors largement amoindrie. Quoi qu'il en soit, je constate que les dires de votre père dans cette lettre sont largement contredits par les informations jointes à votre dossier administratif, en particulier en ce qui concerne le fait que vu le nombre de volontaires, les autorités ukrainiennes n'ont pas de nécessité d'avoir actuellement recours à la mobilisation. Les simples déclarations de votre père ne suffisent pas à remettre en cause les informations jointes à votre dossier administratif.

L'extrait du code pénal ukrainien fourni par votre avocat ne remet aucunement en cause les constatations qui précèdent.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la capitale de l'Ukraine, Kiev - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle invoque la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 16).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« [...] »

2. *Courrier adressé au requérant par le père du requérant (...)*

3. *Document émanant du commissariat militaire dont dépend le requérant et adressé au chef de la police et au ministère public du district dont dépend le requérant (...)*

4. *Code pénal ukrainien (extraits)*

5. *OHCHR, Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016 ;*

6. *Amnesty International et Human Rights Watch, "You Don't Exist" Arbitrary Detentions, Enforced Disappearances, and Torture in Eastern Ukraine, 21 juillet 2016; »*

Le Conseil observe toutefois que les documents inventoriés en pièce n°2, 3 et 4 avaient déjà été déposés au stade antérieur de la procédure et qu'ils figurent dès lors déjà au dossier administratif (pièce 7 : farde « Documents déposés par le demandeur d'asile »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 24 octobre 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015-2016 » et daté du 22 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Par son arrêt interlocutoire n° 196 859 du 20 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région de Lvov où vivait le requérant, sur les risques actuels de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays ainsi que sur le sort actuellement réservé aux personnes ayant été convoquées par les autorités militaires ukrainiennes, à l'instar du requérant* »

4.4. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2018, deux nouveaux rapports, à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. Veiligheidssituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim », daté du 8 décembre 2017 ;
- un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », daté du 27 avril 2017 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.5. Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier de la procédure (pièce 14), par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2018, les nouveaux documents suivants :

- un article intitulé « Ukraine passes bill to get occupied regions back from Russia », de janvier 2018;
- un article intitulé « Law on electronic military call up comes into force » publié le 21 avril 2017 ;
- un article intitulé « Criminal proceedings against Ukrainian conscientious objector and journalist may be resumed. The Ruslan Kotsaba story : updated November 2017 » ;
- un article intitulé « Police block Lviv street at night to 'search for draft dodgers » , daté du 6 novembre 2017 ;
- un article intitulé « Lviv military posted a list of draft Dodgers », daté du 23 novembre 2017 ;
- un article de Human Rights Watch intitulé « Ukraine : Un manquement aux engagements envers les droits humains », daté du 18 janvier 2018 ;
- le rapport de Human Rights Watch sur l'Ukraine publié en 2018
- le rapport du Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights intitulé « Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2017 ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 avril 2018, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 18) trois documents intitulés « Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) » et un document intitulé « Daily and spot reports from the Special Monitoring Mission to Ukraine, extraits ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 28 février 2014. A l'appui de cette demande, elle invoquait craindre ses autorités en raison de sa participation à des manifestations de l'opposition à Kiev entre novembre et décembre 2013 ainsi que sa qualité de membre du parti « UDAR ».

Cette demande a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général en date du 26 juin 2014 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 132 817 du 5 novembre 2014.

5.2. Le 16 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque que les autorités sont toujours à sa recherche en raison des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. En outre, il invoque une crainte d'être mobilisé en cas de retour ou d'être arrêté car il n'a pas donné suite à une convocation lui destinée dans le cadre de la campagne de mobilisation militaire en Ukraine.

5.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général en date du 20 mai 2015.

5.4. Par l'arrêt n°154 866 du 21 octobre 2015, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les points suivants :

- Analyser s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution en raison de son objection à participer à « un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine » et évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à des actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal.
- Fournir des informations concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation et concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Donner des garanties de fiabilité concernant certaines des informations jointes par le Commissariat Général au dossier administratif en fournissant le contenu d'échanges de courriels et garantissant que l'auteur de ces informations a consulté le texte des lois de mobilisation ukrainiennes.
- Prendre en compte les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2015, notamment un document daté du 10 août 2015 adressé par le commissariat militaire de Dniprovsky aux services de police et au Ministère Public, sollicitant l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre du requérant.

5.5. Le 14 juillet 2016, sans avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse fait d'emblée valoir que les nouveaux éléments apportés par le requérant concernant les faits invoqués lors de sa première demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations à cet égard. Par ailleurs, quant à la crainte que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile et qu'il fonde sur son refus de répondre à la convocation qui lui a été adressée dans le cadre de la mobilisation militaire, la partie défenderesse fait en substance valoir que les informations recueillies par son service de documentation font état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle observe ensuite que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre dans le cadre de ce conflit ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Ainsi, elle fait valoir qu'au vu des déclarations du requérant, il ne peut pas être considéré que son refus d'être mobilisé repose sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience. Par ailleurs, elle observe que rien ne permet de considérer le conflit dans l'est de l'Ukraine comme contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, soulignant à cet égard que les actions militaires des autorités ukrainiennes ne sont pas considérées par la communauté internationale comme illégitime et que rien ne permet de considérer que la mobilisation du requérant

rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles, outre que si tel devait être le cas, le requérant aurait la possibilité de refuser de commettre de tels actes en ayant recours à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires. La partie défenderesse relève ensuite que le requérant n'a invoqué aucune objection à sa mobilisation en raison des conditions dans lesquelles il devrait effectuer cette mobilisation. Par ailleurs, elle remet en cause la force probante de la convocation du 23 janvier 2015 qui lui a été adressée ainsi que la force probante du courrier daté du 10 août 2015, adressé par le commissariat militaire de Dniprovsky aux services de police et au Ministère public. Elle relève qu'en tout état de cause, rien ne permet de considérer que d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant pour insoumission seraient illégitimes ou disproportionnées. Par ailleurs, elle reconnaît que si le fait de purger une peine de prison ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires et ne le prémunit pas d'une éventuelle nouvelle condamnation en cas de nouvelle insoumission, elle considère toutefois qu'en l'espèce, de telles condamnations ne pourraient être considérées comme une persécution ou une atteinte grave dès lors que le requérant ne fait pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde. Pour le surplus, la partie défenderesse relève qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même que sa participation à l'organisation d'une manifestation devant l'ambassade d'Ukraine n'est pas source de crainte dans son chef. Enfin, elle constate qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien justifierait l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle conteste la remise en cause, par la partie défenderesse, de la force probante de la convocation datée du 26 janvier 2015 et estime que le courrier daté du 10 août 2015, adressé par le commissariat militaire de Dniprovsky aux services de police et au Ministère public confirme les dires du requérant selon lesquels il risque d'être incarcéré en cas de retour en Ukraine pour son refus de se soumettre aux obligations militaires découlant de la convocation qui lui a été adressée. A cet égard, elle soutient que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant est parvenu à démontrer que son refus de participer au conflit dans l'est de l'Ukraine tombe dans le champ d'application de l'objection au service militaire pour des raisons de conscience et de l'objection au service militaire pour refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Enfin, même à considérer que le refus du requérant de participer au conflit dans l'est de l'Ukraine n'est pas légitime, la partie requérante soutient qu'en tout état de cause, la peine que risque d'encourir le requérant suite à son insoumission serait disproportionnée, outre qu'il ressort des informations disponibles que le requérant risque d'être à nouveau condamné en cas de nouvelle insoumission, ce qui constituerait assurément une peine disproportionnée.

B. Appréciation du Conseil

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au

demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande d'asile du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le débat entre les parties porte tout d'abord sur la crédibilité des craintes du requérant liées aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la demande d'asile précédente du requérant et qui leur a permis de conclure que « les déclarations du requérant au sujet de son engagement politique et des agressions et autres mesures d'intimidation qu'il dit avoir subies sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit ».

La seule circonstance que le requérant aurait participé à l'organisation d'une manifestation qui s'est tenue devant l'ambassade d'Ukraine en Belgique le 16 janvier 2015 ne justifie pas davantage l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant dès lors que celui-ci reconnaît lui-même ne pas avoir de crainte en cas de retour en lien avec cet évènement (rapport d'audition du 7 mai 2015, p. 6)

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique par rapport à ce volet de la décision attaquée.

5.12. D'autre part, le Conseil observe que l'essentiel du débat entre les parties porte sur le bienfondé de la crainte du requérant liée à son refus de se soumettre à ses obligations militaires. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner par priorité la question du risque actuel, pour le requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions du fait qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée en date du 23 janvier 2015 (b).

a. Crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation

5.13.1. Sur cette première question, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, qu'« *il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant* ». Il ressort en outre du document qu'elle dépose le 17 janvier 2018 que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et que le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016 (note complémentaire du 16 janvier 2018 : « COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation », le 28 avril 2017, pp. 4-5). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.13.2. Invitée par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Ainsi, si elle invoque, dans le cadre de sa note complémentaire du 22 janvier 2018, que les autorités ukrainiennes ont mis en place des mécanismes renforçant le processus de mobilisation, le Conseil relève, à la lecture des articles qu'elle produit, qu'ils n'infirmes pas les informations, plus étayées, de la partie défenderesse :

- l'article daté du 21 avril 2017 et intitulé « Law on electronic military call-up register comes into force » (pièce n°2 annexé à la note complémentaire du 22 janvier 2018) évoque la mise en place d'un registre électronique reprenant les données des citoyens ukrainiens éligibles au service militaire;
- l'article daté du 6 novembre 2017 et intitulé « Police block Lviv street at night to 'search for draft dodgers » évoque l'interpellation, par la police locale, de jeunes conscrits, c'est-à-dire de jeunes appelés à devoir effectuer leur service militaire obligatoire ;
- l'article daté du 23 novembre 2017 et intitulé « Lviv military posted a list of draft Dodgers » évoque la publication, par le commissariat militaire régional de Lviv, d'une liste de 15 000 conscrits ayant échappé au service militaire dans la région de Lviv ;

Ainsi, aucun de ces articles, qui concernent tous la situation des jeunes citoyens ukrainiens soumis au service militaire obligatoire en Ukraine, n'évoque l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation, postérieure à la dernière en date, proclamée en août 2015.

5.13.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucune information ne vient corroborer les affirmations de la partie requérante selon lesquelles une reprise de la mobilisation serait en cours en Ukraine. A ce stade, au vu des informations dont il dispose, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a trois ans, et que depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire.

5.13.4. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

b. Crainte du requérant de faire l'objet de poursuite et de sanction

5.14.1. La partie requérante fait également valoir que le requérant risque des poursuites pénales et une peine de prison allant de deux à cinq ans du fait de ne pas avoir répondu à la convocation qui lui a été adressée en janvier 2015. Elle souligne à cet égard que le courrier daté du 10 août 2015, adressé par le commissariat militaire de Dniprovsky aux services de police et au Ministère public, confirme les dires du requérant selon lesquels il risque d'être incarcéré en cas de retour en Ukraine pour son refus de se soumettre aux obligations militaires découlant de la convocation qui lui a été adressée.

5.14.2. Pour sa part, à défaut du moindre commencement de preuve ou information fournis depuis lors par la partie requérante pour actualiser ses craintes personnelles de poursuite, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'elle risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés (voir dossier de la procédure, pièce 12: note

complémentaire du 16 janvier 2018 : « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », 28 avril 2017, p.4-5) Interrogé à cet égard lors de l'audience du 27 avril 2018, le requérant déclare que la police passe encore à l'ancienne adresse de ses parents pour le chercher, information qui n'est toutefois étayée par aucun commencement de preuve alors que les derniers documents qu'il produit – à savoir la convocation qui lui a été adressée et le courrier du commissariat militaire de de Dniprovsky – datent respectivement des mois de janvier et d'août 2015, soit d'il y a plus de trois ans. Par ailleurs, le requérant déclare également ne pas avoir connaissance d'un procès qui aurait été ouvert ou d'une condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre pour insoumission.

A cet égard, l'article daté du 22 novembre 2017 et intitulé « Criminal proceedings against Ukrainian conscientious objector and journalist may be resumed. The Ruslan Kotsaba story : updated november 2017 », annexé à la note complémentaire du 22 janvier 2018 de la partie requérante, concerne le cas d'un journaliste ukrainien objecteur de conscience condamné par la justice ukrainienne pour avoir appelé ses compatriotes à ne pas répondre à leurs obligations militaires et à ne pas aller combattre dans l'est de l'Ukraine, soit un cas différent de celui du requérant. En tout état de cause, cet article n'infirmes pas le constat selon lequel, à ce jour, le requérant reste en défaut de démontrer tant la réalité que l'effectivité des poursuites engagées à son encontre.

5.14.3. Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit de tels éléments.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kiev, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ